



Mairie de LHERM

# *Arrêté de Monsieur le Maire*

## **OBJET :**

**N° 2017 / 2.1 / 74 - portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à 30 km / heure.**

**Le Maire de la Commune de LHERM.**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie Publique,

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE ZONE 30 GÉNÉRALISÉ SUR L'ENSEMBLE DU CENTRE BOURG DE LA COMMUNE DE LHERM :**

### **Article 1 :**

Une zone 30 telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la route est créée et le périmètre de celle-ci est délimité de la façon suivante :

- Avenue de Toulouse depuis le N°56 jusqu'au centre bourg
- Rue de l'Anguille dans sa totalité
- Rue Saint Barthélémy dans sa totalité
- Rue Pierre Camin dans sa totalité
- Impasse Saint Barthélémy dans sa totalité
- Rue de la Barrère dans sa totalité
- Rue du Vieux pont dans sa totalité
- Chemin de Tutau dans sa totalité
- Impasse de Tutau dans sa totalité
- Impasse du Canal dans sa totalité
- Rue des Chênes, depuis son n°1 jusqu'au croisement avec la rue de l'Anguille
- Rue des Acacias dans sa totalité
- Rue des Bosquets dans sa totalité
- Rue du Carrelot dans sa totalité
- Rue François Villon dans sa totalité
- Rue Guillaume Apollinaire dans sa totalité
- Rue Charles Baudelaire dans sa totalité
- Rue Paul Verlaine dans sa totalité
- Rue Jacques Prévert dans sa totalité
- Impasse René Char dans sa totalité
- Impasse George Sand dans sa totalité
- Impasse Aimé Césaire dans sa totalité
- Chemin de Vie Longue dans sa totalité
- Rue des Amandiers dans sa totalité
- Route de l'Aérodrome depuis le plateau traversant situé au croisement avec la Rue des Amandiers et la Rue François Villon jusqu'à son croisement avec la Route de Saint-Hilaire
- Route de Saint-Hilaire, depuis l'îlot central implanté environ 50 mètres avant le croisement avec la Rue des Amandiers jusqu'à son croisement avec la Route de l'Aérodrome
- Avenue de l'Europe dans sa totalité
- Impasse des Muriers dans sa totalité
- Allée des jasmins dans sa totalité
- Chemin de la Chêneraie dans sa totalité
- Place Binaced-Valcarca dans sa totalité
- Place de l'Église dans sa totalité
- Rue Saint-André dans sa totalité
- Rue de l'Archiprêtre dans sa totalité
- Avenue des Pyrénées, depuis le n°11 jusqu'au centre bourg
- Rue du Pré Cahuzac dans sa totalité

- Rue du Comminges dans sa totalité
- Rue du Pic du Midi dans sa totalité
- Rue de Guyenne dans sa totalité
- Rue de la Fontaine dans sa totalité
- Rue de la Barraque dans sa totalité
- Avenue de Gascogne, depuis le n°11 jusqu'au centre bourg
- Route de Saint-Clar, depuis le n°16 jusqu'au centre bourg
- Rue des Bourdettes dans sa totalité
- Chemin Labarteuille dans sa totalité
- Rue des Canalettes dans sa totalité

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans l'ensemble de voies comprises dans la zone définie à l'article 1.

Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du Code de la route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

Les piétons seront prioritaires à l'intérieur de cette zone 30.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies appartenant au périmètre de la Zone « 30 ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de LHERM.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de Lherm,  
Monsieur l'ASVP,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est transmis pour information à MM.

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret.
- le médecin Chef du SAMU.
- le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

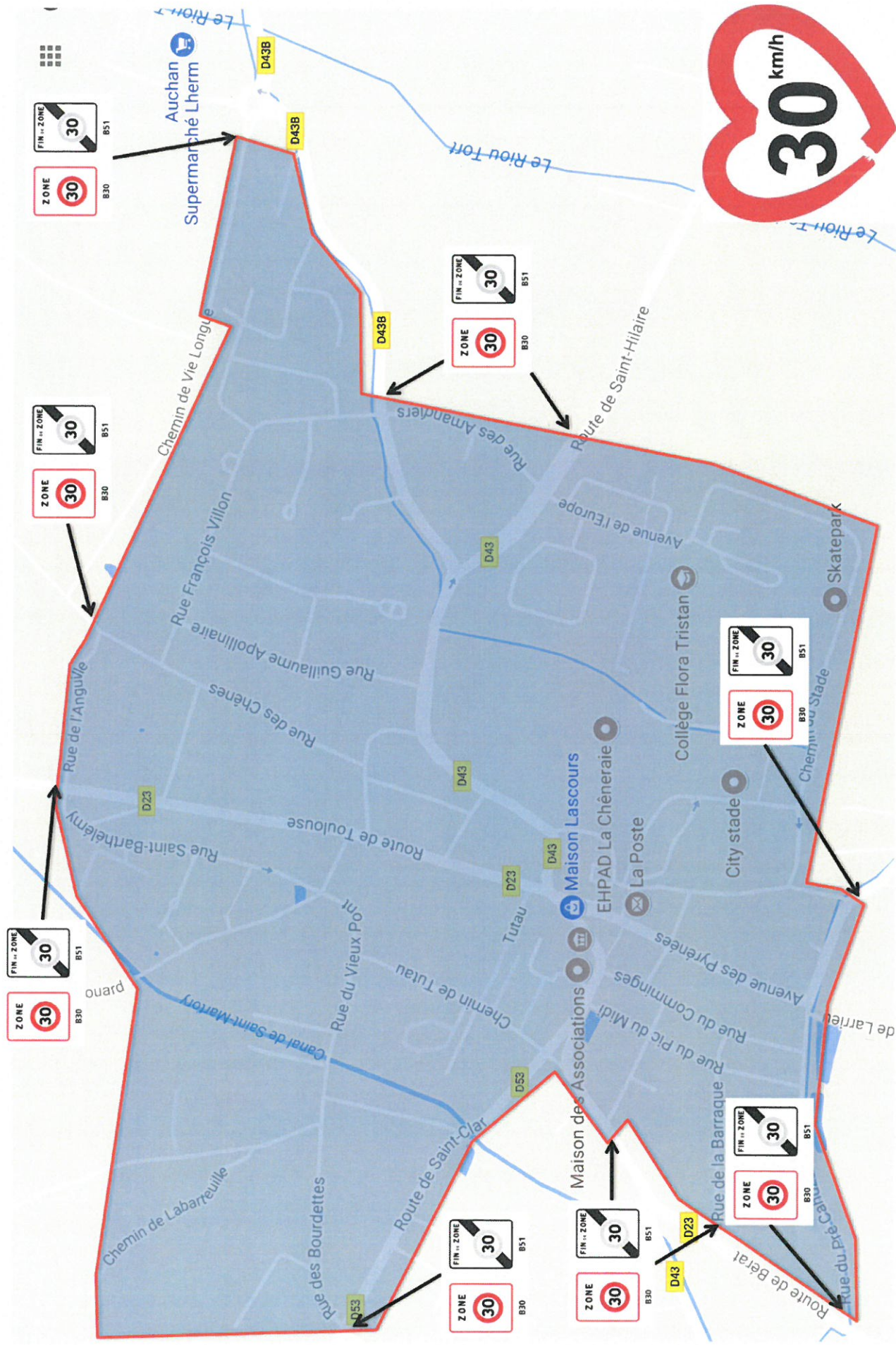
Lherm, le 19 décembre 2017

Le Maire, Jean AYÇAGUER





# 30 km/h la règle, 50 km/h l'exception



Toutes les voies situées dans cette zone sont limitées à 30 km/h